

ARRETE N° 02-1422 du 31 juillet

PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CANOURGUE

Le Préfet de la Lozère,

VU la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la situation de la commune de LA CANOURGUE au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE.

Article 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude est délimité sur l'extrait de plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté. Il s'étend aux champs d'inondation des ruisseaux de l'Urugne et du Chardonnet. Il couvre également les ruisseaux et axes d'écoulement qui drainent les versants qui dominent l'agglomération de La Canourgue, à savoir le ruisseau du Merderic et les ravins de la Curée, de Fraissinet, de Saint Frézal et d'Antouasse.

Article 3 :

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Article 4 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Habitat Environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention sera faite dans les journaux "MIDI LIBRE" et " LOZERE NOUVELLE".

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à:

- Monsieur le Maire de la commune de La Canourgue
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7 :


Le présent arrêté sera tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de LA CANOURGUE
- dans les bureaux de la Préfecture de la LOZERE
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la LOZERE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Jean-Louis FARDEAS